



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 4 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas Lubanga Dyilo

Public

**Ordonnance demandant des observations au Greffier suite à la demande de
ressources additionnelles formulée par Thomas Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

M. Thomas Lubanga Dyilo

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU « [l'] Enregistrement dans le dossier de 'la demande de ressources additionnelles en vertu de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour' » (« la requête de Thomas Lubanga Dyilo »), déposée par Thomas Lubanga Dyilo le 3 mai 2005,¹

VU l'article 67 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 83-85 du Règlement de la Cour et la norme 130 du Règlement du Greffe,

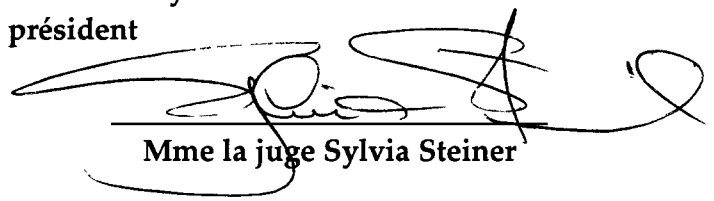
ATTENDU que le Greffe est le responsable principal de l'administration de la Cour et que la règle 20 du Règlement attribue au Greffier certaines responsabilités en ce qui concerne les droits de la Défense,

¹ ICC-01/04-01/06-877-Conf-Exp.

PAR CES MOTIFS

ORDONNE au Greffier ou à ses représentants de déposer au plus tard lundi 7 mai 2007 à 16h des observations sur la signature apposée sur la requête de Thomas Lubanga Dyilo et sur son authenticité.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

	 _____ Mme la juge Akua Kuenyehia Juge président	
_____ M. le juge Claude Jorda		_____ Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 4 mai 2007

À La Haye

(Pays-Bas)